

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - - -

S i x i è m e S e s s i o n

du

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

ET POUR LE CONTRAT DE COMMISSION

- - - -

P R O C E S - V E R B A U X

=====

S^{ta} Margherita, 28 septembre-30 octobre 1949

Rome, octobre 1949

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

ET POUR LE CONTRAT DE COMMISSION

C o m p o s i t i o n

M.	Massimo	PILOTTI,	Président de l'Institut.
M.	Algot	BAGGE,	Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède; Membre.
M.	Max	GUTZWILLER,	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg; Membre.
M.	Joseph	HAMEL,	Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut de Sciences Politiques de Paris; Membre.
M.	E.M.	MEIJERS,	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leiden; Membre.
M.	Adolfo	RAVA',	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Padoue; Membre.
M.	B.A.	WORTLEY,	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Manchester; Membre.
M.	Mario	MATTEUCCI,	Secrétaire Général de l'Institut.

— — — —

P r e m i è r e S é a n c e

tenue le mercredi 28 Septembre 1949 à 10 h.

M. MATTEUCCI informe le Comité que le Président de l'Institut, M. Pilotti, a été empêché d'assister à la première séance. Il a suggéré que la présidence du Comité soit confiée à M. Bagge. M. Matteucci souhaite aussi la bienvenue aux Membres du Comité.

Le Comité, à l'unanimité, invite M. Bagge à vouloir présider la réunion.

M. BAGGE propose que les séances se tiennent de 9 h. 30 à 12 h. et de 17 h. à 19 h.

Il se rallie à une suggestion de M. Pilotti de commencer les travaux par l'examen du Projet sur la Commission. Il fait, toutefois, une réserve: avant d'examiner les différentes dispositions du projet de M. Gutzwiller, on devrait d'abord résoudre la question générale concernant les relations entre les dispositions sur la commission et le projet sur la représentation et étudier l'importance de la commission par rapport au contrat d'agence commerciale. A la suite de cet examen préalable on parviendra, peut-être, à la conclusion que la commission ne mérite pas d'être disciplinée par un ensemble détaillé de règles, mais qu'il suffit de lui consacrer un nombre limité de dispositions.

M. GUTZWILLER se déclare en principe d'accord avec les remarques de M. Bagge. Ce qui intéresse le Comité ce sont les effets de la commission vis-à-vis du tiers (droit de rétention, du-croire, privilège dans la faillite, etc.). Il faudrait donc établir un point de départ très clair, définissant le domaine d'application du Projet.

M. BAGGE propose de ne pas toucher, jusqu'à l'arrivée de M. Pilotti, au problème des relations entre le projet sur la représentation et celui sur la commission étant donné que M. Pilotti a formulé des propositions au sujet de l'article 17.

Il met en discussion la question de la définition de l'objet de la loi. Tout d'abord il illustre la situation juridique de l'agent de commerce (Handelsagent), qui est un représentant professionnel indépendant, qui conclut des contrats avec la permission du principal. Cet agent de commerce est, dans certains pays, beaucoup plus important que le commissionnaire. On devrait donc décider s'il y a lieu de donner la préférence à l'agent de commerce, réservant au commissionnaire un rôle secondaire.

M. GUTZWILLER remarque que le Comité ne s'est pas occupé, jusqu'ici, de cette catégorie de représentants. Il s'agirait donc de changer toute la structure du Projet.

M. RAVA' observe qu'il serait mieux d'entendre ce que M. Gutzwiller s'est réservé de dire au sujet du domaine de la commission.

M. HAMEL dit que, dans le commerce international, notamment en France, la commission de vente n'existe presque plus, tandis qu'on pratique beaucoup la commission d'achat. Pour cette dernière un projet international serait intéressant.

M. MEIJERS se référant à l'article 1 du Projet Gutzwiller, souligne que ce Projet règle les rapports intérieurs entre le principal et le représentant indépendant. Il faut, donc, décider si ces règles s'appliquent également au commissionnaire et à l'agent de commerce.

M. HAMEL souligne que ce qui intéresse le Comité c'est d'établir quelles sont les relations entre le représentant et le représenté d'un côté et le tiers de l'autre. Les relations contractuelles entre le représenté et son agent ne rentrent pas dans le but de la loi.

M. RAVA' dit que les commissionnaires dans le commerce international ont presque disparu à cause des difficultés de l'après-guerre qui empêchent les ventes internationales de marchandises lorsque celles-ci ne se trouvent pas dans le pays acheteur. Il s'agit, donc, d'un phénomène transitoire et, par conséquent, il serait utile de s'occuper de la commission.

M. WORTLEY, considérant que la loi anglaise ne traite des "factors" que pour ce qui concerne le titre pour le transfert de la propriété, se rallie à la suggestion de M. Meijers consistant à régler la représentation en général, et à réserver aux commissionnaires des dispositions spéciales.

M. GUTZWILLER souligne l'importance que la commission a toujours dans le commerce international et il cite des auteurs de différents pays. Il a, par conséquent, donné à l'article 1 une portée limitée aux seuls commissionnaires sans s'occuper des autres agents professionnels.

M. RAVA' suggère de limiter le projet à quelques principes généraux sur la commission.

M. WORTLEY explique que, dans le droit anglais, le commissionnaire (dans les lainages) s'appelle parfois "manufacturer"; il répond, vis-à-vis de l'acheteur, des vices de la marchandise et s'il fait faillite, l'acheteur peut agir contre le commettant,

comme "undisclosed principal", s'il peut établir que le "manufacturer" est, en fait, un "manufacturer agent". C'est-à-dire que le commissionnaire protège sa clientèle en laissant autant que possible anonymes ceux qui produisent les tissus qu'il vend; mais si, en fait, il est représentant quoiqu'il ne le dise pas, le tiers procèdera contre l' "undisclosed principal".

M. HAMEL insiste sur la thèse que le but du Comité est de définir, au cas de vente effectuée par un intermédiaire, les liens qui vont exister entre le vendeur et l'acheteur; le caractère de l'intermédiaire - qu'il soit un agent indépendant ou non - n'intéresse pas.

M. BAGGE rappelle qu'il a, dès le début, soutenu la thèse que les relations intérieures (le mandat) devraient être exclues. Cependant dans le cas particulier du commissionnaire, il observe qu'il n'est pas possible de régler les relations du commissionnaire avec le tiers sans entrer aussi dans les relations entre le commettant et le commissionnaire.

Il suggère au Comité d'initier la discussion sur les articles du Projet; au cours de cette discussion les questions générales qui ont été énoncées seront tranchées.

M. HAMEL dit que la différence principale entre les systèmes continentaux et le système anglais réside dans le fait que dans les premiers le tiers possède une action directe contre le commettant seulement au cas de faillite du commissionnaire, tandis qu'en droit anglais l'action ne peut être exercée qu'au cas où le commissionnaire ait agi en qualité de "manufacturer's agent". Il s'agit de rechercher un compromis entre ces deux systèmes.

M. GUTZWILLER, à conclusion de la discussion, propose de distinguer l'agent voyageur (employé), l'agent de commerce indépendant qui agit en vertu d'un contrat d'agence (Agentürvertrag), le courtier, qui fait une oeuvre de simple médiation, et le commissionnaire. Il tire la conclusion qu'il faut choisir si l'on veut introduire dans le projet quelques uns de ces quatre types de représentants, ou si l'on doit traiter seulement du commissionnaire.

Le Comité est d'accord, en principe, de limiter le projet au seul commissionnaire.

La séance est levée à 12 h. 30.

Deuxième Séance

tenue le mercredi 28 septembre 1949 (après-midi)

M. BAGGE soumet à l'examen du Comité l'article 1 du Projet sur la commission. Il rappelle les observations de M. Meijers à ce sujet et la nouvelle rédaction par lui formulée.

M. WORTLEY observe que, du moment qu'il y a un texte général, qui dit que le représentant est celui qui agit au nom du représenté, on devrait se limiter ici à dire que le commissionnaire est celui qui agit en son nom et pour le compte du représenté.

M. MEIJERS remarque que, en adoptant cette solution, on donne satisfaction aussi au point de vue de M. Pilotti, tendant à établir une distinction entre le représentant et le commissionnaire.

M. GUTZWILLER suggère de trouver une formule qui puisse comprendre aussi bien le commissionnaire que le "factor" du droit anglais. Il demande à M. Wortley si cela est possible.

M. WORTLEY répète que la définition du "factor" est donnée par la loi anglaise uniquement pour régler le transfert de la propriété (title), dans le cas où le "factor" a la possession de la chose ou les documents constituant le titre sur la chose.

M. BAGGE déclare que premièrement il convient de décider si les articles du Projet doivent s'appliquer à toutes les catégories de représentants que M. Gutzwiller a énumérées, ou bien au seul commissionnaire. Dans ce dernier cas on devrait se limiter à donner à l'article 1 la définition du commissionnaire.

M. RAVA' constate qu'il n'y a qu'à choisir entre les deux formules proposées par M. Meijers.

M. GUTZWILLER estime que les discussions qui ont eu lieu à la session de Rome et les études successives, ont montré la nécessité de limiter la réglementation au seul commissionnaire, prenant comme caractère distinctif le fait que le commissionnaire agit en son propre nom.

M. RAVA' suggère que le principe soit établi, dès maintenant, que le projet concerne uniquement la commission, tout en réservant la rédaction de l'article à un stade ultérieur de la session.

M. BAGGE remarque qu'il faut aussi décider si la commission réglementée par le Projet doit être seulement la commission de vente et d'achat ou bien la commission de transports etc.

Après une brève discussion, le Comité décide de limiter le projet à la seule commission de vente et d'achat.

M. MEIJERS explique la différence entre les deux formulations qu'il a proposées pour l'article 1; cette différence est purement formelle. Il déclare de préférer la seconde.

M. HAMEL trouve que la seconde formule est un peu abstraite. Il suggère de l'adopter, mais en commençant par la phrase:
" Par un commissionnaire la présente loi entend celui qui se charge ".

M. HAMEL rappelle l'attention du Comité sur la définition de la commission de vente qu'on a donné. Il croit qu'on devrait choisir entre deux systèmes: ou bien celui qui a été adopté dans le Projet sur la représentation - c'est à dire un renvoi pur et simple à la loi uniforme sur la vente internationale - ou bien celui consistant à adopter la même formule qui a été employée dans la loi sur la vente. Il n'aime pas la troisième solution donnée par le texte actuel, trouvant qu'elle complique les choses.

M. BAGGE demande s'il ne conviendrait d'adopter, pour le moment, la même formule employée par la loi uniforme sur la vente, en se réservant de modifier, le cas échéant, cette formule dans les deux projets au moment d'une révision générale de ceux-ci dans un but de coordination.

Le Comité adopte la solution proposée par M. Hamel et appuyée par M. Bagge; il décide d'adopter la formule de la loi sur la vente, qui sera insérée au dernier alinéa de l'article 1.

M. HAMEL observe que la mention de la rémunération n'est pas nécessaire, elle peut aussi être dangereuse. Il estime qu'il suffit pour caractériser le commissionnaire d'indiquer qu'il agit "en raison de sa profession".

M. MEIJERS revient à la question préliminaire consistant à décider si l'on veut régler les seules relations extérieures ou bien aussi les relations internes. Dans le premier cas il suffirait de dire que le commissionnaire reçoit une commission, sans spécifier les modalités de cette commission.

M. BAGGE se demande s'il est nécessaire, à l'égard du tiers contractant, de préciser si le commissionnaire opère "moyennant une rémunération" ou gratuitement. Il propose, par conséquent, de biffer les mots précités.

Le Comité décide de biffer les mots "moyennant une rémunération relative à chaque affaire" dans le texte Meijers.

M. BAGGE propose qu'on donne le mandat à MM. Gutzwiller et Meijers de réviser le texte.

Il passe ensuite à l'article 2 "Sources supplémentaires". Il demande s'il est nécessaire de garder cet article, et si le titre est approprié. Il suggère, au cas où l'on décidait de garder l'article, de lui donner le titre "Dispositions générales".

M. MATTEUCCI fait remarquer que dans les observations du Président de l'Institut on a noté que dans le Projet sur la représentation on ne fait aucune référence aux usages, tandis que le Projet sur la commission en parle. En outre, le Président demande s'il ne conviendrait de déterminer quel est l'usage applicable.

M. BAGGE trouve que la première observation de M. Pilotti devra être examinée à l'occasion de la discussion du Projet sur la représentation. Quant à la seconde observation il croit que le conflit entre les usages applicables ne peut pas être résolu dans le projet mais il pourrait former l'objet d'une règle dans une convention de droit international privé.

Le Comité se rallie à l'opinion de M. Bagge.

M. BAGGE passe à l'examen de l'article 3; il souligne la remarque formulée par M. Meijers.

M. HAMEL se demande s'il convient de garder cet article du moment qu'il a été pris de la loi uniforme sur la vente. Il estime préférable ou bien de faire un renvoi aux dispositions générales sur la vente, ou bien de reproduire toutes les dispositions générales contenues dans la loi sur la vente, et non quelques unes de celles-ci.

Le Comité décide de reproduire dans le Projet les articles 12, 13, 14 de la loi uniforme sur la vente.

M. BAGGE soumet à l'examen du Comité le Chapitre II. Il remarque que le problème se pose maintenant de décider si la loi doit se limiter à régler les relations entre le commissionnaire et le commettant. Dans le cas où la première solution était adoptée, il demande quelles questions devront être réglées par le Projet.

Le Comité décide de commencer son examen par les dispositions énoncées au Chapitre V du Projet Gutzwiller "Rapports vis-à-vis des tiers".

La séance est levée à 19 h. 30.

T r o i s i è m e S é a n c e

tenue le jeudi 29 septembre 1949 à 9 h. 30

M. BAGGE, résumant les résolutions prises lors de la dernière séance, dit que le Comité devrait restreindre son étude à l'élaboration de règles concernant les relations entre le commettant et le commissionnaire vis-à-vis des tiers, ainsi que les relations internes entre le commettant et le commissionnaire dans la mesure où celles-ci peuvent produire des effets à l'égard des tiers.

M. GUTZWILLER objecte qu'il y a bien de cas où il est difficile de distinguer les relations internes des relations externes (p. ex. le ducroire, le droit de rétention, le droit du commissionnaire de se rendre acheteur des marchandises).

M. MEIJERS explique que le but du Projet est de permettre aux commerçants de régler toutes les questions se rattachant à la vente en consultant seulement la loi uniforme sur la vente et les lois satellites. Par conséquent, il estime opportun d'inclure dans le Projet sur la commission aussi quelques unes des dispositions concernant les relations internes, lorsque celles-ci touchent à des matières qui sont réglées par des normes impératives et non pas par les usages.

M. BAGGE, se référant à une proposition de M. Pilotti, dit que le Comité pourrait dresser deux projets distincts: le premier sur la représentation directe et le second sur la représentation indirecte. Ce dernier devrait contenir également des dispositions relatives aux relations internes lorsque celles-ci présentent un intérêt particulier pour le commerce.

M. HAMEL ne peut pas s'expliquer pourquoi a-t-on écarté du Projet sur la représentation directe les dispositions relatives aux relations internes (mandat), alors que dans le second projet on pense d'introduire aussi des règles relatives aux relations internes.

M. BAGGE estime que, si l'on doit séparer les deux projets, il faudrait introduire dans le Projet relatif à la représentation indirecte, aussi des dispositions relatives à l'habilitation, qui sont contenues dans le premier projet.

M. HAMEL admet que, au cas où on décidait de réglementer d'une manière complète les deux formes de représentation dans deux projets distincts, on puisse introduire dans le second projet également des règles se rattachant aux relations internes.

Il remarque, d'autre part, qu'on ne peut pas créer un parallélisme entre la représentation directe et la commission. Cette dernière est un contrat à trois, et dans ce cas il est naturel qu'on règle les relations entre les trois parties au contrat; alors que la représentation n'est pas un contrat, mais une simple situation juridique de laquelle dérivent certains effets.

M. WORTLEY signale l'utilité qu'il y aurait à compléter le projet sur la représentation avec quelques règles concernant la forme de la procuration (power of attorney) sur l'exemple du Protocole adopté par l'Union panaméricaine. Ceci faciliterait l'adoption du Projet de la part des Pays de "common law".

M. BAGGE propose de transférer les règles relatives à l' "undisclosed principal" dans le second projet, les limitant uniquement au cas de vente de marchandises.

M. MEIJERS estime que de cette façon on rendrait plus acceptable de la part des Pays continentaux le Projet sur la représentation directe. Il cite le cas du conflit entre la jurisprudence et les auteurs en Afrique du Sud au sujet de la reconnaissance de l' "undisclosed principal".

M. WORTLEY remarque que, en adoptant cette solution, il y aurait une uniformité limitée, la question de l' "undisclosed principal" restant réservée à la loi anglaise, pour les choses qui ne concernent pas la vente; quant à la vente la règle jouera.

Le Comité décide de transférer les dispositions relatives à l' "undisclosed principal" dans le second Projet sur la représentation indirecte, et se réserve d'ajouter au premier projet des règles relatives à la forme de la procuration internationale.

M. BAGGE propose de passer à l'examen des articles 29 et suivants du Projet Gutzwiller.

M. RAVA' propose d'examiner ensemble les articles 29 et 30. Il remarque, ensuite, que d'après la formulation actuelle des articles, il semble qu'il y aurait un transfert direct de la propriété du commettant au tiers, ce qui rentrerait dans le cas de représentation directe.

M. GUTZWILLER demande si le Comité est d'accord de traiter séparément de la commission de vente et de la commission d'achat. Il souligne, ensuite, qu'il est un principe accepté par la presque

unanimité des législations que le commettant conserve la propriété de la marchandise qui a été délivrée au commissionnaire.

D'après M. WORTLEY, le "factor" est présumé ne pas être propriétaire des marchandises qu'il a dans sa possession. Il a, toutefois, le droit de vendre et mettre en gage. Les tiers, d'autre côté, ne peuvent pas saisir les marchandises.

M. BAGGE demande si le principe de l'art. 29 peut être accepté.

M. WORTLEY trouve des difficultés à accepter le principe dans une formule si large, et aimerait mieux de le limiter au cas de faillite du commissionnaire.

M. MEIJERS suggère la formulation suivante:

" Le seul fait de la consignation ne confère pas au commissionnaire la propriété des choses consignées ".

M. HAMEL suggère une formule positive:

" Après la consignation des choses au commissionnaire, le commettant conserve le droit qu'il avait sur la chose ".

Le choix entre ces deux formules est réservé.

M. BAGGE passe à l'examen de l'article 30.

Il propose, en ce qui concerne la rédaction, de ne pas répéter à chaque article la liste des objets du transfert. Quant au fond, il souligne que, d'après la loi suédoise, si la marchandise est vendue deux fois c'est le premier acheteur qui a obtenu la possession qui acquiert la propriété.

M. MEIJERS suggère qu'on devrait formuler l'alinéa premier de manière à faire ressortir que le commettant ne peut pas opposer au tiers acquéreur de bonne foi le défaut d'autorisation à vendre les marchandises consignées.

M. WORTLEY donne lecture de l'article 2 du "Factor's Act".

La séance est levée à 12 h. 15.

Q u a t r i è m e S é a n c e

tenue le jeudi 29 Septembre 1949 (après-midi)

M. BAGGE rapporte au Président Pilotti, qui vient d'arriver, les résultats des travaux des séances précédentes.

Le PRESIDENT remercie les membres du Comité et notamment il remercie M. Bagge de son rapport. Il s'excuse de son retard. Sur l'invitation du Comité il entreprend l'examen des deux formules qui ont été rédigées pour l'article 29.

M. HAMEL se prononce en faveur de la formule négative, considérant qu'il n'est pas exacte de dire que le commettant conserve tous les droits sur la marchandise.

Le PRESIDENT remarque que la formule négative ne couvre pas le cas où le commettant n'a pas la propriété de la marchandise.

M. BAGGE demande qu'est-ce qu'il arrive avant la délivrance de la marchandise au commissionnaire. Dans ce cas on pourrait faire jouer l'article 11 de la loi sur la représentation.

Le PRESIDENT revient sur la première observation, d'après laquelle il faut distinguer deux hypothèses: ou bien le commettant est propriétaire de la chose ou bien il ne l'est pas. Quant à la première hypothèse il remarque que la formule adoptée ne protège pas la bonne foi. En effet, le commissionnaire, ne devenant pas propriétaire, ne peut pas transférer la propriété, à moins qu'on n'applique les règles relatives à la vente de la chose d'autrui.

M. MEIJERS rappelle que depuis le Moyen Age la question a été posée de construire la position juridique du commissionnaire. D'un côté on a soutenu le principe du double transfert; mais la jurisprudence prévalente s'est ralliée au principe d'après lequel il y aurait un transfert unique.

Le PRESIDENT croit qu'il n'est pas possible de résoudre par une formule unique les deux hypothèses du commettant propriétaire et du commettant non-propriétaire.

M. HAMEL suggère d'ajouter à la règle générale, inspirée de la loi suédoise, un alinéa prévoyant le cas exceptionnel où le commettant n'est pas propriétaire.

M. BAGGE, simplifiant une formule proposée par M. Matteucci propose de rédiger l'article de cette façon:
" La propriété des marchandises consignées au commissionnaire reste dans le commettant jusqu'à ce qu'elle est transférée à l'acquéreur". Il déclare, par ailleurs, de ne pas être contraire à la formule proposée par M. Gutzwiller.

M. WORTLEY accepterait la formule de M. Gutzwiller, sauf à remplacer les mots "la propriété des marchandises" par les mots "propriété de la marchandise telle qu'elle lui appartient".

M. BAGGE suggère d'ajouter à la formule de M. Gutzwiller la phrase "jusqu'à ce qu'elle est transférée à l'acquéreur".

Avec ces modifications l'article 29 est adopté, sauf rédiger un deuxième alinéa concernant le cas où le commettant n'est pas propriétaire.

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 30.

M. WORTLEY remarque que, si l'on dit que le commissionnaire a transféré la marchandise à l'acquéreur, on présuppose qu'il a le droit de transférer, ce qui n'a pas été dit.

M. MEIJERS suggère de remplacer les mots "a transféré" par les mots "a vendu".

M. HAMEL observe qu'il suffirait de dire que la vente effectuée par le commissionnaire est valable à l'égard de l'acquéreur de bonne foi, même si le commissionnaire n'avait pas d'autorisation.

M. GUTZWILLER insiste sur la thèse que cette règle ne joue qu'au cas où le commissionnaire a dans ses mains la marchandise ou les documents représentatifs de la marchandise.

M. BAGGE suggère de spécifier dans le titre de cet article qu'il s'agit du cas des marchandises données en consignation au commissionnaire.

M. HAMEL aimerait mieux d'adopter la formule du "Factors Act".

Le PRESIDENT, au sujet du deuxième alinéa, remarque que cette disposition concerne plutôt le contrat de vente que la commission.

M. BAGGE se rallie à l'opinion du Président et suggère de biffer cet alinéa.

Le Comité est d'accord de biffer l'alinéa 2 de l'article 30.

La séance est levée à 7 h. 30

C i n q u i è m e S é a n c e

tenue le vendredi 30 Septembre 1949 à 9 h. 30

M. GUTZWILLER rappelle l'attention du Comité sur la rédaction de l'article 1 qui avait été réservée. Il demande si les exclusions prévues à l'article 1 de la loi sur la vente doivent être maintenues dans le Projet sur la Commission.

M. BAGGE, considérant que le Projet à l'examen est un satellite de la loi sur la vente, estime qu'il convient d'appliquer les mêmes critères quant au domaine d'application, sauf à réexaminer ce problème lorsque les différents projets connexes seront révisés.

M. GUTZWILLER informe le Comité que, au cours d'une réunion tenue dans la matinée par MM. Meijers, Hamel et lui-même, on a rédigé un nouveau texte qui englobe les dispositions des articles 29 et 30. Ce texte est ainsi rédigé:

1. Commission de vente

" Le propriétaire des marchandises qui a chargé un commissionnaire
" de les vendre, en conserve la propriété jusqu'au moment où celui
" à qui le commissionnaire les a vendues en acquiert la propriété".

M. HAMEL propose de modifier l'article de cette façon:
" Le propriétaire des marchandises consignées chez le commission-
" naire en vue de la vente, conserve son droit de propriété jus-
" qu'au moment où celui à qui le commissionnaire les a vendues en
" acquiert la propriété".

Il propose, en outre, de réserver l'adoption d'un article visant à déterminer la loi devant régir le transfert de la propriété.

Le PRESIDENT prie M. Gutzwiller de donner lecture de la nouvelle rédaction de l'article 30.

M. GUTZWILLER lit le texte suivant:

" Le commissionnaire chez qui le commettant a consigné des marchandises et qui vend ces marchandises dans l'exercice de sa profession, est censé être autorisé par le commettant à effectuer cette vente pour le compte de celui-ci, à moins que l'acquéreur ne sache qu'il existe des conventions ou des usages de commerce qui suppriment ou limitent cette autorisation ".

Le PRESIDENT trouve qu'il y a une certaine contradiction entre la déclaration que le commissionnaire est censé être autorisé et l'exception qui suit. Il faudrait préciser qu'il s'agit d'une faculté de preuve donnée au commettant.

M. HAMEL suggère cette modification:

" est censé avoir été habilité à effectuer cette vente pour le compte du commettant à moins que celui-ci ne prouve que l'acquéreur savait ou devait savoir qu'il existait une convention ou des usages supprimant ou limitant cette habilitation".

M. GUTZWILLER fait une réserve quant au mot "habilité" qui a un contenu trop restrictif.

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 31: "Commission d'achat"; il prie M. Gutzwiller d'illustrer chaque alinéa.

M. GUTZWILLER explique la différence entre la commission de vente et la commission d'achat, quant aux effets juridiques.

M. RAVA' rappelle que, dans la pratique, on a toujours reconnu que la propriété et la possession passent directement au commettant par effet de l'acquisition faite par le commissionnaire.

M. GUTZWILLER objecte que ce principe n'est pas conforme au système du droit allemand et suisse.

Le PRESIDENT souligne qu'on devrait se mettre d'accord sur un point principal, c'est-à-dire si l'on veut introduire une distinction entre la commission de vente et la commission d'achat, adoptant pour la première le principe du transfert unique et pour la seconde le système du double transfert, ou si l'on veut appliquer le même système aux deux types de commission.

M. HAMEL remarque qu'il faudrait aussi dicter une règle pour le cas où le commissionnaire n'a pas reçu les marchandises du vendeur. Devra-t-on, dans ce cas, donner au tiers acquéreur une action directe contre le vendeur?

M. GUTZWILLER dit que la raison pour laquelle il a réglé par deux articles différents les deux types de commission, c'est que la commission de vente est beaucoup plus développée, tandis que l'autre est moins pratiquée.

M. BAGGE propose qu'on adopte pour la commission d'achat les deux principes suivants:

- (1) transfert direct du droit de propriété au commettant, et
- (2) droit du commettant d'exiger du vendeur la livraison des marchandises.

Le Comité décide d'adopter ces deux principes, tout en réservant la rédaction.

Il décide, en outre, de biffer la dernière phrase du premier alinéa, concernant le transfert des titres nominatifs.

M. GUTZWILLER donne lecture du deuxième alinéa.

M. BAGGE remarque que la question réglée par cet alinéa concerne la réglementation de la vente et non pas la commission.

M. GUTZWILLER explique que l'idée a été de protéger le commissionnaire comme un acquéreur de bonne foi.

Le Comité décide de biffer cet alinéa.

M. MEIJERS, au sujet de l'alinéa 3, suggère de le transférer là où on traite de la délivrance.

Cette proposition de M. Meijers est acceptée.

Sur une suggestion de M. Gutzwiller, et en harmonie avec la solution adoptée pour la définition du domaine d'application de la loi, le Comité décide de biffer l'alinéa 4.

M. BAGGE, au sujet de l'article 32, rappelle au Comité les dispositions énoncées dans le Projet de Convention sur les conflits de lois relatifs au transfert de la propriété en matière

d'objets mobiliers corporels, qui règlent le même sujet.
Il propose d'écarter du Projet cette disposition.

Les articles 32, 33 et 34 sont biffés. On décide de préciser dans un article que le Projet ne règle pas la Vente, celle-ci étant réglée par la loi applicable.

La séance est levée à 12 h. 30.

S i x i è m e S é a n c e

tenue le vendredi 30 Septembre 1949 (après-midi)

M. HAMEL dit qu'on devrait régler par un article spécial l'action directe du tiers contre le commettant, lorsqu'il connaît l'existence de ce dernier.

M. BAGGE souligne que la loi suédoise établit que le tiers ne peut pas agir contre le commettant, mais ce dernier peut agir lorsque le commissionnaire n'accomplit pas ses obligations.

M. HAMEL constate que le second principe est presque universellement accepté. L'action du tiers contre le commettant est plus rarement admise.

M. MEIJERS dit que l'action directe réciproque est une conséquence de l'adoption du principe du transfert direct du commettant au tiers et viceversa.

M. WORTLEY informe le Comité que d'après la loi anglaise, l'action directe est réciproque; à moins que le tiers ne sache pas que le commissionnaire n'agissait pas comme tel.

M. BAGGE demande à M. Wortley si, d'après la loi anglaise, le tiers peut exiger du "factor" de révéler le nom du commettant.

M. WORTLEY répond qu'il le peut, s'il y a un litige découlant de l'inaccomplissement des obligations.

M. HAMEL, en concluant la discussion, constate que tout le monde est d'accord sur les deux principes suivants:

1°) Le commettant n'a pas le droit de demander au commissionnaire le nom du tiers.

2°) Le commettant a toujours le droit d'actionner le tiers si le commissionnaire n'accomplit pas ses obligations.

Il énonce le cas d'un commissionnaire qui tombe en faillite. Est-ce que les divers commettants qui ont vendu leurs marchandises par l'entremise du commissionnaire peuvent poursuivre les tiers acheteurs directement, ou bien sont-ils tenus de concourir dans la faillite du commissionnaire?

M. RAVA' dit que la première solution serait la plus correcte, du moment que les créances ne peuvent pas avoir un traitement différent de celui réservé aux marchandises.

M. HAMEL trouve difficile d'admettre le principe que le commissionnaire, après la faillite, puisse céder sa créance.

M. MEIJERS précise qu'en cas de faillite du commissionnaire le commettant devrait avoir un droit direct de créance vis-à-vis des acheteurs.

Le PRESIDENT remarque que celui qui mérite le plus d'être protégé est le commettant.

M. GUTZWILLER propose de rédiger grosso modo les règles qui sont ressorties de la discussion:

1°) Tant que le commissionnaire exécute ses obligations, le commettant ne peut ni exiger du commissionnaire de lui révéler le nom du tiers ni poursuivre le tiers;

2°) Quand le commissionnaire n'exécute pas ses obligations, le commettant peut exiger le nom du tiers et le poursuivre directement.

M. WORTLEY pose la question suivante:

Si le commissionnaire est libéré de ses obligations, par cause de force majeure, est-ce que le commettant peut poursuivre le tiers?

Le PRESIDENT dit qu'il s'agirait là d'un cas de substitution du commettant au commissionnaire.

M. BAGGE suggère d'éclaircir ce point dans la rédaction définitive ou bien dans le rapport illustratif.

M. HAMEL, passant aux conditions de l'action directe, énonce les règles suivantes:

1°) Le commissionnaire ne peut poursuivre le tiers que s'il n'a pas payé ou compensé.

2°) En cas de faillite du commissionnaire, chaque commettant exerce son action directe contre le tiers auquel il a fourni les marchandises.

M. MEIJERS suggère d'introduire une autre règle:

" L'action du commettant ne peut pas faire préjudice aux droits que
" le commissionnaire a consenti sur sa créance vers l'acheteur ".

M. GUTZWILLER, constatant qu'on s'est mis d'accord sur une des questions les plus délicates relatives à la commission de vente, demande si, dans la commission d'achat, on peut admettre le même principe déjà adopté pour la commission de vente, à savoir si le commettant peut exiger de connaître le nom du vendeur.

M. HAMEL serait enclin à admettre le droit du commettant de connaître le vendeur, compte tenu de l'intérêt qu'il a de savoir de qui la marchandise provient.

Le PRESIDENT ne voit pas pourquoi on devrait faire un traitement divers au commettant vendeur et au commettant acheteur.

M. GUTZWILLER, à l'appui de la thèse de M. Hamel, explique que dans la commission d'achat on s'adresse généralement au commissionnaire pour avoir des marchandises très rares.

Le Comité, à la suite de la discussion, adopte pour la commission d'achat la même règle adoptée pour la commission de vente, relative au droit de demander le nom du vendeur.

M. GUTZWILLER propose de passer à l'examen de la seconde règle: l'action directe du tiers contre le commettant.

M. WORTLEY dit que le droit anglais part du principe que le commissionnaire est un représentant et que, par conséquent, une fois l'affaire conclue, il disparaît, à moins que le tiers n'ait fait crédit personnellement au commissionnaire.

M. BAGGE demande si, d'après le droit anglais, il serait acceptable une règle donnant une action directe réciproque au tiers contre le commettant et au commettant contre le tiers.

M. WORTLEY dit que ce principe, bien qu'il ne soit pas incorporé dans aucune règle juridique, correspond à la pratique du commerce.

Le Comité décide d'accorder aussi au tiers une action
directe contre le commettant si le commissionnaire
n'exécute pas ses obligations.

La séance est levée à 19 h. 45.

S e p t i è m e S é a n c e

tenue le samedi 1^{er} Octobre 1949 à 9h.

Le PRESIDENT propose de discuter les observations qui ont été formulées au sujet du Projet de loi uniforme sur la représentation.

M. WORTLEY déclare d'être d'accord avec les propositions de modifications du Président, du moment que l'on a décidé de séparer la représentation directe de celle indirecte, transférant la règle relative à l' "undisclosed principal" dans le second Projet.

M. BAGGE suggère d'éliminer du premier Projet tous les cas de représentation indirecte. Il indique notamment l'article 1: "définition du représentant", l'article 10: "Actes susceptibles d'engager le représenté".

M. MEIJERS dit que l'article 10 doit être biffé, car il n'a plus aucune raison d'être.

M. RAVA' ajoute que l'art. 1, al. 2, devrait être formulé comme suit: le représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte et au nom d'une autre personne. Les mots entre parenthèse seront biffés.

M. MEIJERS, au sujet de la phrase qu'on a proposé d'ajouter à l'alinéa 2, pour expliquer la portée de l'expression "accomplir des actes", remarque qu'il serait plus prudent de laisser cette interprétation à la jurisprudence.

M. RAVA' estime que le fait de recevoir des déclarations de volonté regarde plutôt le cas de l'habilitation générale.

M. HAMEL suggère pour l'alinéa 5 la formule suivante:
" Le représentant est une personne qui passe des contrats, reçoit
" des déclarations de volonté, ou, d'une manière générale, accom-
" plit des actes juridiques pour le compte et au nom d'une autre".

Les alinéas 3 et 4 sont modifiés en remplaçant les mots
"pour le compte" par les mots "au nom".

M. MEIJERS suggère de ne pas ajouter à l'alinéa 5 les mots
" ou toute personne qui puisse légitimement habilitier", car
cette adjonction lui semble superflue.

MM. BAGGE et MEIJERS craignent que le fait de donner au
représentant le pouvoir de "recevoir des déclarations de volonté"
puisse faire rentrer dans le Projet le cas du "nuncius".

M. HAMEL propose de dire "reçoit des déclarations de vo-
lonté susceptibles de produire des effets juridiques".

Cette modification est adoptée.

Sur une proposition de M. PILOTTI, le Comité modifie l'ali-
néa 5 de cette façon:

"L'habilitation est l'acte par lequel est conférée ou re-
" connue à une autre personne la qualité d'un représentant
" ou une situation qui comporte cette qualité ".

On décide en outre d'éliminer de l'alinéa 5 la phrase entre parenthèse. "ou toute autre personne qui puisse légitimement habilitier"; en revanche on décide de modifier l'article 5 selon la proposition du Président: "Celui qui confère l'habilitation doit".

Le PRESIDENT, au sujet de l'article 4 propose de biffer les mots entre parenthèse et de remplacer les mots "pour le compte" par les mots "au nom".

Ces modifications sont adoptées.

Le PRESIDENT, revenant à l'article 5, soumet à l'examen du Comité l'alinéa qu'il a proposé d'ajouter.

M. MEIJERS suggère de supprimer l'alinéa proposé et d'en faire l'objet d'une disposition générale de renvoi à la loi applicable.

Le Comité adopte la proposition de M. Meijers.

M. MEIJERS attire l'attention du Comité sur l'observation de M. Rabel au sujet de l'article 3, alinéa 2 du Projet, dans laquelle on suggère de prescrire la forme écrite pour la procuration dans les affaires internationales.

M. WORTLEY recommande que l'on tienne compte de la Convention panaméricaine relative à la forme de la procuration.

M. RAVA' suggère qu'on maintienne la disposition actuelle, tout en faisant résulter dans le rapport que le Comité a pris en considération la tentative d'unification accomplie par les Pays américains.

Le Comité décide de laisser l'article 3 sans changements, tout en attirant l'attention des lecteurs du rapport sur le Protocole panaméricain.

La séance est levée à 13 h.

H u i t i è m e S é a n c e

tenue le samedi 1^{er} Octobre 1949 (après-midi)

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 6 et signale la proposition du Président d'ajouter à l'alinéa 3, les mots "est accompli, conformément à l'habilitation".

Après quelques objections de M. MEIJERS, la modification est approuvée, sauf l'opportunité de préciser dans le Rapport qu'il s'agit d'un lieu qui n'était pas prévu au moment de l'habilitation.

M. MATTEUCCI signale une remarque de M. Rabel sur le fond de l'article 6.

M. WORTLEY dit que cette remarque ne reproduit pas exactement les principes de la "common law". Il propose de ne pas changer le fond de la règle.

Cette proposition est acceptée.

M. MATTEUCCI lit l'article 8 et les propositions de modifications du Président.

Le Comité décide d'ajouter, au premier alinéa, au mot "accomplir" les mots "au nom du représenté".

M. HAMEL, au sujet du deuxième alinéa, exprime des doutes quant à l'expression "conclure les affaires". Il lui semble que cette phrase ajoute au représentant des pouvoirs extraordinaires. Il propose d'éliminer la phrase "à conclure les affaires".

Le Comité décide d'éliminer la phrase "à conclure les affaires" et de dire "à accomplir tous les actes qui entraînent normalement cette gestion". On décide, en outre, de fondre les deux alinéas dans un alinéa unique, étant donné que le cas énoncé dans le second alinéa n'est qu'une application de celui énoncé dans le premier.

M. MATTEUCCI lit l'article 9 et la modification proposée par le Président.

Après une brève discussion la modification est acceptée.

Le Comité décide de biffer l'article 10.

Au premier alinéa de l'article 11 on décide de remplacer les mots "pour le compte" par les mots "au nom"; l'ajoute proposée "en sa qualité de représentant" tombe en conséquence. La phrase "tous ses effets" est adoptée.

M. MATTEUCCI lit le quatrième alinéa proposé par le Président.

M. MEIJERS constate que l'ajoute proposée se réfère à un cas spécial, prévu par le Code allemand, qui n'est pas couvert par l'alinéa 3. Il s'agit, en effet, de déclarations unilatérales, par exemple: un congé, tandis que l'alinéa 3 concerne le cas de contrats.

Le PRESIDENT invite MM. Gutzwiller, Hamel et Meijers à rédiger le quatrième alinéa ajouté.

Il passe, ensuite, à l'examen de l'article 12.

Après une discussion sur la formule du premier alinéa, on décide de le rédiger de cette manière:

" Lorsque, en accomplissant un acte, une personne n'agit pas dans
" son nom, sans indiquer le nom de celui pour lequel elle agit, ou
" sans que les circonstances permettent au tiers de savoir quel est
" celui-ci, cette personne est considérée comme représentant d'une
" personne à désigner et les règles de la représentation sont appli-
" cables. Elle doit désigner etc. ".

Le PRESIDENT illustre les motifs des deux ajoutes qu'il a proposées.

M. MEIJERS souligne les conséquences fiscales qui peuvent dériver de l'application de la première ajoute.

Le PRESIDENT, à l'appui de la deuxième ajoute, cite le cas de l'achat d'immeubles fait pour personne à désigner.

Il prie M. Hamel d'étudier une nouvelle rédaction des deux alinéas qu'il propose d'ajouter.

La discussion sur l'article 12 est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h. 30.

N e u v i è m e S é a n c e

tenue le lundi 3 octobre 1949 à 9 h. 30

M. Hamel n'est pas présent à cette réunion.

Le PRESIDENT met en discussion l'article 14 et les modifications qu'il a proposées à l'alinéa 3 de cet article. Il souligne l'opportunité de préciser que la personne qui doit être prise en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier les vices de la volonté, est celle qui a conféré l'habilitation. Cette personne sera au cas de représentation légale, le tuteur ou le curateur.

Ensuite il souligne que dans la rédaction actuelle on ne considère pas les cas de déclarations ou d'omissions du représentant qui ne rentrent pas dans la notion d' "instruction".

M. MEIJERS dit que cet article joue surtout en matière d'assurance, où le silence de l'assuré peut produire la nullité de l'assurance. Par conséquent, il tiendrait à conserver la phrase finale du dernier alinéa que l'on propose de biffer.

Le PRESIDENT déclare qu'il ne tient pas à biffer la dernière phrase; il voudrait seulement ajouter la phrase "ainsi que lorsqu'il s'agit d'apprécier des éléments fournis ou déterminés à l'avance".

M. RAVA' souligne que d'après les observations de M. Rabel la phrase finale constitue une ajoute à l'article 166 du Code Allemand.

M. MEIJERS suggère de biffer la phrase "quand il s'agit d'apprécier l'application d'une instruction".

Avec ces modifications l'article 14 est approuvé.

Le PRESIDENT souligne la modification proposée à l'alinéa 1 et les deux ajoutés à l'article 15.

M. WORTLEY suggère de dire simplement:
" L'acte accompli au nom d'une autre personne par une personne qui
" n'est pas habilitée, produit, s'il est ratifié, les mêmes effets
" que s'il avait été accompli en vertu d'une habilitation".

Avec cette modification l'alinéa 1 est adopté.

Le PRESIDENT, au sujet de l'alinéa 4 lit une remarque de M. Rabel, qui est en désaccord avec cette règle.

M. RAVA' soumet à l'attention du Comité le cas de ratification tacite.

M. MATTEUCCI suggère de dire simplement "à la ratification s'appliquent les règles prévues à l'article 14 ci-dessus pour l'habilitation."

Avec cette modification l'alinéa 4 est adopté.

Le PRESIDENT met en discussion la première ajoutée: faculté de résiliation du contrat avant la ratification.

M. BAGGE demande si cette règle ne peut préjuger aux intérêts du représenté.

M. WORTLEY suggère de dire "antérieurement à la connaissance ou à la ratification de la part du représenté".

Le PRESIDENT dit qu'il vaudrait mieux de dire: "avant que le contrat soit porté à la connaissance du représenté".

M. MEIJERS accepte cette règle, en remarquant qu'elle s'applique seulement aux contrats.

Avec ces modifications l'ajoute est adoptée.

Le PRESIDENT énonce l'autre règle, tirée du droit italien, concernant la transmission du droit de ratification aux héritiers.

L'ajoute est adoptée dans la forme suivante:

" La faculté de ratification se transmet aux héritiers du représenté ",

Le Comité décide, en outre, de biffer l'article 17.

Le PRESIDENT, au sujet de l'article 13, énonce une proposition purement formelle, tendant à inclure dans le titre également le cas de restriction, qui est discipliné dans le texte de l'article.

Cette proposition est acceptée.

M. MEIJERS conseille d'être plus prudents en établissant les limites de l'habilitation irrévocable. Par conséquent, il suggère de limiter l'irrévocabilité au seul cas de concession d'une garantie sans spécifier si c'est en faveur du représentant ou du tiers.

Le PRESIDENT propose le texte suivant:

" Cependant, en cas d'habilitation spéciale, toute révocation ou
" restriction est sans effet à l'égard du tiers si ce dernier a pu
" savoir, d'après l'habilitation elle-même, que le but de l'habi-
" litation était d'assurer l'exercice d'une garantie reconnue par
" celui qui confère l'habilitation ".

Le PRESIDENT illustre le but du dernier alinéa qu'il propose d'ajouter au sujet des effets de la révocation vis-à-vis du substitué. Ce problème se pose également en cas de mort du représenté et du représentant.

M. MEIJERS croit que la solution doit être trouvée à l'article 6 du Projet qui prévoit que, par effet de la substitution, le substitué devient le représentant direct du représenté.

Le PRESIDENT, après l'observation de M. Meijers, pense qu'il n'y a pas lieu de garder l'article avec l'ajoute qu'il a proposée pour l'article 23.

Le Comité est d'accord avec la proposition du Président;
M. Meijers est prié d'expliquer dans le rapport l'idée
qu'il vient d'énoncer.

Au sujet de l'article 24 le PRESIDENT répète l'observation déjà énoncée au sujet de l'article 23, visant à ajouter le terme "restriction" au terme "révocation".

Cette modification de forme est adoptée.

Le PRESIDENT suggère d'ajouter aussi le cas de destruction.

Le Comité décide d'ajouter le mot "ou détruit" sans préciser la façon de laquelle cette destruction a lieu.

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 26. Se référant au but poursuivi par le Comité, consistant à régler seulement les rapports avec les tiers, il dit que, par cohérence, on devrait omettre la première phrase.

M. MEIJERS dit que le principe ne regarde pas seulement le représentant et le représenté mais aussi bien le tiers.

Après discussion, le Comité décide de biffer la première phrase du premier alinéa.

Le PRESIDENT illustre sa proposition visant à biffer l'alinéa 2 ou à le rédiger d'une façon plus claire en adoptant les hypothèses prévues à l'art. 24 au cas de renonciation.

Le Comité décide de répéter à l'alinéa 2 tous les cas prévus à l'article 24 avec les adaptations nécessaires.

La séance est levée à 13 h. 15.

D i x i è m e S é a n c e

tenue le lundi 3 octobre 1949 (après-midi)

Le PRESIDENT propose de reprendre la discussion sur le sujet de la commission. Il prie M. Gutzwiller de rapporter les résultats de ses études.

M. GUTZWILLER résume les points qui ont été déjà fixés. Tout d'abord le domaine d'application de la loi, et après les rapports avec les tiers. Cette seconde partie a été divisée en deux parties: 1°) la nature de ces rapports; 2°) l'action directe.

Il reste maintenant à se mettre d'accord sur les principes à émettre et sur la technique à suivre pour réglementer les problèmes relatifs aux rapports entre le représenté et le représentant qui présentent une importance fondamentale:

- 1°) Le problème du commissionnaire-contrepartiste.
- 2°) La question du ducroire.
- 3°) La question du droit de rétention et, peut-être,
- 4°) quelques principes sur les droits et les obligations du commissionnaire en général.

Il s'agit donc d'avoir un échange de vues quant à l'étendue à donner à la réglementation de ces matières.

Le PRESIDENT propose d'examiner d'abord le problème du commissionnaire contrepartiste, sur la base de l'article 24 du premier Projet de M. Gutzwiller.

M. BAGGE dit que, d'après la loi suédoise, les transactions étant libres entre les parties, aucune disposition ne défend au commissionnaire de se porter contrepartie. Il croit que cette disposition, dans son pays, est un peu démodée.

Après une longue discussion, sur la proposition de
M. Meijers, le Comité décide d'adopter l'art. 24 du projet
Gutzwiller (doc. 2), tout en expliquant dans l'exposé des
motifs les effets que l'action du commissionnaire se por-
tant contre-partiste exerce sur le transfert des risques.

M. GUTZWILLER soumet au Comité l'art. 25 du Doc. 2 qui est complémentaire de l'art. 24.

M. BAGGE demande si la phrase "au temps de l'exécution du mandat" ne peut engendrer des difficultés d'interprétation.

Le Comité décide de biffer le premier alinéa de l'article
25 du Doc. 2.

M. GUTZWILLER passe à la seconde question: le ducroire, réglé par l'article 14 de son Projet (doc. 2). Il constate que les principes incorporés dans ces deux alinéas sont acceptés presque universellement.

M. PILOTTI suggère à M. Gutzwiller de tenir compte, dans une nouvelle rédaction de l'article, du cas où l'usage ne détermine pas la provision. Il souligne que d'après le code italien, le juge peut déterminer la provision selon équité.

M. RAVA', au sujet du premier alinéa, se demande si la référence à l'usage, comme base du "del credere" n'est pas trop risquée.

M. WORTLEY dit que des usages de telle nature existent en Angleterre pour certaines branches du commerce. Il ajoute que le "del credere agent" répond seulement du paiement du prix.

M. BAGGE suggère qu'il y aurait lieu d'établir que si le commissionnaire ne veut pas se porter garant, il est tenu de révéler le nom du commettant.

Le principe énoncé à l'article 14 est adopté sauf une réserve de M. Wortley quant à la portée du du croire dans la loi anglaise. M. Gutzwiller étudiera la possibilité d'introduire une faculté alternative pour le commissionnaire, au cas d'inaccomplissement des obligations, ou bien de se rendre garant ou bien de nommer la personne du tiers.

Le PRESIDENT prie M. Gutzwiller de bien vouloir illustrer les articles 21, 22 et 23 du Projet (doc. 2) se référant au droit de rétention.

M. GUTZWILLER illustre l'état de la question dans les divers systèmes juridiques. L'article 23 de son Projet est la base du système.

M. MATTEUCCI propose de fusionner les articles 21 et 23, éliminant toute mention de "rétention". Il suffirait de dire quels sont les effets de ce droit.

M. GUTZWILLER est d'accord de fondre les articles 21 et 23 établissant que le commissionnaire peut retenir la chose et que, après un certain délai, il peut vendre la chose et se payer sur le prix.

Il suggère aussi de donner à ces dispositions le titre "Garanties du Commissionnaire".

Le PRESIDENT dit qu'il faut établir dans quelles formes la vente de la chose de la part du commissionnaire doit se faire.

Le Comité décide de fusionner les deux articles 21 et 23 et donne le mandat à M. Gutzwiller de formuler la nouvelle règle en établissant les formes et les cas où le commissionnaire peut vendre la chose pour se couvrir.

M. GUTZWILLER propose que, étant donné que les grands principes ont été arrêtés, il pourra donner au projet une formulation plus détaillée: qui sera soumise au Comité dans une prochaine session.

La proposition de M. Gutzwiller est acceptée.

Le PRESIDENT remercie les membres du Comité et, notamment, M. Gutzwiller pour son apport précieux aux travaux pour la commission.

La séance est levée à 19 h.

La session est close.

